1789 Szembek K. Discours...

DISCOURS

DE S. A. MGR CHRISTOPHE

SZEMBEK

PRINCE DE PUŁTUSK, ÉVÊQUE DE PŁOCK

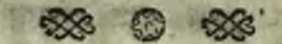
SUR LA GARANTIE

Prononcé en Diète dans la Séance du 19. Janvier 1789.

SIRE!

C'est bien à juste titre que Nous-Nous plaignons de la rapidité, avec laquelle le tems s'écoule au double préjudice de la Nation. D'une part les entreprises les plus louables pour le bien & le salut de la Patrie trouvent des obstacles insurmontables. De l'autre, convaincus, que le tems présent avec des circonstances si heureusement combinées & favorables à nos désirs, est un bienfait signalé de la Providence, pour tirer notre Patrie de l'avilissement & la rétablir dans son ancienne splendeur; Nous avons tout lieu de craindre, qu'en le laissant échapper, la Nation ne retombe dans l'état humiliant & dans les chaînes, dont Nous cherchons à la dégager. Qui sait même! si elles ne seront pas appésanties par le seul motif, que Nous avons cherché à les rompre.

La perte du tems & les délais infructueux, que Nous éprouvons en traitant les affaires, proviennent souvent de ce que Nous ne Nous entendons pas mutuellement dans les matières mises en délibération, & sur lesquelles il s'agit de donner notre avis. Dans toutes les matières, dans toutes les questions, où Nous sommes dans le cas d'user de circonspection pour dire notre sentiment, il est essentiel, que chaque partie de la proposition avancée, chaque parole, dont elle est formée, & le sens qu'elles renferment, soient parfaitement entendues; ce n'est qu'alors, que Nous pouvons en juger avec assûrance, & appercevoir ce point de vérité, qui puisse Nous éclairer, & nous suggérer un avis conforme à la question. Alors toutes les difficultés disparoî-



tront, les contestations cesseront; Nous donnerons plus de tems aux résolutions salutaires, & par un heureux concert les esprits se réuniront pour de nouvelles entreprises.

Dès le commencement de cette Diéte, lors qu'il s'agissoit de faire une Réponse à la Note de S. E. M. l'Ambassadeur de Russie en date du 12. Octobre de l'année 1788. le rapport même des matières fit naître des questions sur la force & l'étendue de la Garantie. Dès lors les Jllustres ETATS assemblés se sont fort sagement expliqués sur la signification & la valeur d'une pareille Transaction Conventionnelle; dès lors les Jllustres ETATS ont reconnu, qu'elle ne pouvoit porter atteinte à la Souveraineté, à l'Indépendance, ni à la libre Législation de la Republique. C'est cette conviction, qui a servi de base à l'établissement d'une Commission indépendante chargée du gouvernement de l'Armée, & d'une Députation adjointe au Ministère pour veiller aux Affaires Etrangères.

Cependant, lors qu'en ce moment il s'agit de délibérer & de décider sur la forme du Gouvernement chargé de veiller aux affaires dans l'intervalle d'une Diéte à l'autre, cette Garantie se présente encore avec ses chaînes, pour nous barrer le chemin & mettre de nouveaux empêchements aux resolutions ultérieures de notre Législation. Jl est donc indispensable, que les Jllustres ETATS conviennent entre Eux sur le rapport & l'étendue des Garanties, que nous présentent les Diétes de 1768. 1775. & de 1776. qu'Ils adoptent à cet egard le sentiment général de tous les Cabinets de l'Europe, analogue à la valeur des expressions, conforme aux droits de la Nature & des Gens. Ce sentiment une fois généralement adopté, & appuyé par l'acceptation commune dans toutes les Transactions Diplomatiquos, la Garantie ne sera plus un obstacle à la disposition de notre Gouvernement: Sans rien perdre des égards, que Nous lui porterons toujours, elle deviendrra le sceau d'une amitié inviolable & réciproque entre les deux Nations.

J'ai déja parlé autrefois de cette Garantie, & de la manière, dont je l'entendois rélativement aux Diétes sus-mentionnées; je soutiens encore aujourd'hui, que selon ma façon de concevoir, cette Garantie nous assûre l'intégrité des Constitutions faites à ces Diétes contre les entreprises de quelque Puissance Etrangère, qui voudroit Nous contraindre à les changer, ou à faire des innovations dans la forme de notre Gouvernement; mais cette Garantie ne porte, ni ne peut porter atteinte à la Liberté naturelle & Nationale, dont jouit la République de réformer, changer & établir à son gré tout ce qu'Elle croit être avantageux à la Nation. Toutes ces réformes, tous ces changements, toujours libres, ne portent pas le moindre préjudice à la Garantie, qui doit les défendre, telle forme qu'ils prennent, lors qu'elle en est requise, contre toute usurpation étrangère, a moins qu'elle ne soit rompue pour quelqu'autres causes toujours funestes entre les Nations.



Saches donc Noble Nation Polonaise! d'après ta gloise attestée depuis des Siècles, d'après ta Constitution & ton Gouvernement Politique, que tu es une Nation Souveraine, Indépendante & Autocratrice, & tu reconnoitra sans doute la vérité de mon assertion, que je soumets d'ailleurs au jugement impartial de toutes les Nations, qui connoissent un Gouvernement, de tous les Ecrivains les plus instruits en matières de Conventions & de Traités entre les Nations, & enfin du Ministère même de la Cour de Petersbourg.

Je le repete: fixons d'abord l'idée d'une Nation Souveraine, & la question sera décidée; puisque Nous reconnoîtrons aussitôt la signification réelle & la valeur rélative de l'Acte de la Garantie.

Abstraction faite de toute forme de Gouvernement, une Nation Souveraine, par-là même qu'elle est Souveraine, est libre & ecxlut de sa Constitution toute autorité, toute influence étrangère; celle au contraire, qui ne jouit pas d'une semblable liberté, n'est pas Souveraine, ne se gouverne pas par elle-même, & reconnoit par conséquent un maître. Cette vérité est fondée sur la loi naturelle de tous les hommes vivants en Société. Un Turc, un Persan est soumis chés lui avec tous ses Campatriotes au joug de l'esclavage: mais la Nation Turque, la Nation Persanne sont des Nations libres & indépendantes entre elles, qui excluent de leur Gouvernement toute autorité étrangère.

Jl s'ensuit: que si la Nation Polonaise fait Corps à part, si elle est souveraine, & indépendante; si elle a le pouvoir & la liberté de se prescrire des Loix, elle a également le droit d'établir chés elle le Gouvernement, qu'elle croit le plus convenable à sa forme Constitutionelle & au maintien des loix, qu'elle s'est préscrite elle-même. Prenons seulement cette assertion à rebours: Si elle n'a pas le droit d'établir une forme de Gouvernement ou de le corriger, elle n'a pas le pouvoir législatif, elle est assujettie; elle n'est plus une Nation libre & indépendante, elle a un Maître étranger.

Ces axiomes politiques, qui tendent à prouver l'autocratie des Polonais, sont encore confirmés par la Note, que S. M. le Roi de Prusse Nous a fait remettre par son Ministre. La prudence consommée & la magnanimité de S. M. l'Jmpératrice de toutes les Russies me font espérer, que lorsque par le canal du digne Ministre, que Votre Majesté a nommé auprès d'Elle, les représentations de toute la Nation lui seront connuës, cette Souveraine, dont la sagesse égale la grandeur d'Ame, aura égard à la façon de penser des Polonais éclairés. Elle Nous rendra son amitié malgré toutes les menaces, & la réciprocité de ce sentiment Lui sera bien plus agréable, dans la suite, de la part d'une Nation indépendante, qui connoit son existence politique, & qui sait apprécier sa Souveraineté.



Mon intention dans ce Discours n'etoit pas d'éclairer des Citoyens, qui connoissent parfaitement leur propre intérêt; dans tout ce que j'ai dit, j'ai suivi ma propre conviction; il me suffit de savoir ce que c'est qu'une Nation Souveraine, indépendante, pour comprendre ce que signifie une Garantie, à quelle espèce de Traités elle appartient, & quel est son rapport avec les Loix & le Gouvernement auxquels elle a été appliquée, & de là je conclus, ce que j'ai déja avancé, que sans offenser l'amitié de la Puissance garante, amitié toujours nécessaire & avantageuse à notre Patrie, sans manquer à nos engagemens avec cette Puissance, Nous pouvons statuer chés Nous tout ce qui Nous paroîtra convenable par rapport à nos Loix & à la forme de notre Gouvernement.

La Nature elle-même, SIRE! éleve sa voix en faveur de la liberté de l'homme constitué en Société. — La forme politique du Gouvernement commun renforce cette voix. — Toutes les Nations s'accordent à rendre témoignage à la vérité de cette maxime: que jamais une Nation ne peut dépouiller une autre du droit de se gouverner librement elle-même — C'est ce droit universel de l'humanité, que réclame, SIRE! cette Nation, qui Vous est chère. — Au milieu de l'embarras, que les ETATS assemblés éprouvent dans leurs délibérations, lorsqu'en donnant son Avis, chacun découvre en même tems le motif, qui le lui suggére, il n'y a ici personne, qui ne sache parfaitement distinguer les vrais Sentimens de Votre Majesté, d'avec les apparences, que la modération & la prudence semblent Lui préscrire. — Vous savés mieux, que personne, SIRE! que jusqu'à présent le Polonais n'avoit d'autre liberté, que celle de s'envelopper de ses propres liens; il veut à présent s'en dégager; il veut en délivrer ses Concitoyens; il veut les rompre pour tout le tems à venir.

Ce n'est qu'après de mûres réflexions & avec respect pour les Puissances, que les Jllustres ETATS Assemblés avancent dans le chemin, où le besoin de secourir la Patrie les conduit. Je ne doute pas, SIRE! que votre coeur plein de tendreesse pour la Nation ne les suive dans leur marche. Nous espérons, que la Divine Providence, qui Nous a menagé cette occasion pour rendre heureuse notre Patrie, a rassemblé dans la même vuë tant de bons Citoyens pour remplir le but de sa bonté. Que le Ciel daigne accélerer ce moment de notre bonheur! Nous entendrions encore une fois de la bouche de Votre Majesté ces paroles touchantes, que dans l'épanchement de son coeur Elle a prononcé avec autant de sincérité que d'ingénuité: qu'Elle étoit, qu'Elle est encore, & qu'Elle sera toujours intimement liée à cette Nation, dont Elle a bien voulu louer Elle-même l'activité & la circonspection.

